DIRECTIVES

RELATIVES AU FINANCEMENT POUR LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME

Novembre 2023

GPE Transforming Education

TABLE DES MATIÈRES

En bref 3

Introduction 4

L'approche du GPE 4

Le processus de requête de financement du GPE 5

Les caractéristiques de ce financement 6

Éligibilité 6

Comment utiliser le financement pour la transformation du système ? 6

Financement basé sur les résultats 7

Durée 7

Déposer une requête 8

La requête de financement 9

Présentation 9

Fonds à effet multiplicateur du GPE 10

Accélérateur de l'éducation des filles 10

Pacte de partenariat 11

Programme 12

Efficacité de l'aide 16

Financement basé sur les résultats 16

Agents partenaires 16

Mesures de protection et obligations 19

Dépôt de la requête 20

Le processus d'approbation 21

Révisions 22

Exigences en matière de rapports 25

EN BREF

Quel est l'objectif du présent document?

Ces directives présentent le **financement du GPE pour la transformation du système** et expliquent comment remplir et déposer la **requête.**

Qui est éligible et pour quel montant ?

Les plafonds des financements (ou allocations) pour les pays partenaires éligibles sont disponibles sur le **site internet du GPE.** Les pays candidats à un **financement pour la transformation du système** auront déjà conclu un **pacte de partenariat** qui définit une réforme prioritaire que le financement soutiendra.

Les pays partenaires éligibles peuvent maximiser les financements du GPE en sollicitant le **fonds à effet multiplicateur du GPE** et l'**Accélérateur de l'éducation des filles** en même temps que le financement pour la transformation du système, en utilisant le même formulaire de requête.

Quelles sont les démarches à suivre ?

Remplir le formulaire de requête de financement selon le financement ou la combinaison de financements sollicités, y compris les informations relatives à la sélection de l'agent partenaire, aux modalités de financement, aux mesures de protection et au programme.

Le GPE a mis en place un processus d'**examen de la qualité** en trois étapes qui fournit des commentaires sur : **1) la description du programme ; 2) un projet de document de programme ;** et **3) le dossier de requête final**.

Les trois étapes s'appliquent aux financements d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dollars américains, tandis que les financements supérieurs à 10 millions de dollars mais inférieurs à 50 millions de dollars ne sont pas soumis à la deuxième étape. Les financements d'un montant inférieur à 10 millions de dollars suivent également les étapes 1 et 3 s'ils comprennent un Accélérateur de l'éducation des filles. Les pays qui cherchent à obtenir moins de 10 millions de dollars ne sont examinés qu'à l'issue de la troisième étape.

Quels sont les documents à fournir ?

1) **Formulaire de requête de financement** (les parties appropriées)
2) **Budget** relatif aux activités à financer
3) **Document de programme** ou **description du programme** (en fonction du montant total du financement)
4) **Compte rendu de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation** qui a endossé la requête.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Le processus de requête commence par la **sélection d'un agent partenaire** par le biais d'un **processus consultatif** comprenant le gouvernement, l'équipe pays du GPE, une agence de coordination et le groupe local des partenaires de l'éducation.

INTRODUCTION

Le financement pour la transformation du système offre aux pays partenaires la possibilité de réaliser des **investissements ciblés et fondés sur des données probantes** dans des programmes visant à **éliminer les points de blocage systémiques et à entraîner des changements dans l'ensemble du système**. Le financement soutient la mise en œuvre d'une réforme prioritaire qu'un pays a convenu avec ses partenaires et défini dans son **pacte de partenariat.**

Les présentes directives décrivent comment le financement pour la transformation du système s'inscrit dans l'approche du GPE visant à aider les pays partenaires à garantir qu'un plus grand nombre de filles et de garçons bénéficient d'une éducation de qualité. Celles-ci expliquent les principales caractéristiques du financement, notamment la façon dont il peut être associé à d'autres financements du GPE, et fournissent des conseils sur la façon de **déposer étape par étape la requête**.

L'approche du GPE

Le **modèle opérationnel du GPE** repose sur trois étapes de transformation du système éducatif qui aident les pays à passer de l'évaluation et du diagnostic à la hiérarchisation et à l'alignement, puis à la mise en œuvre, à l'apprentissage et à l'adaptation.

Étape 1 – Évaluer et diagnostiquer : les partenaires du groupe local des partenaires de l'éducation examinent les cadres politiques, la performance du secteur, les besoins, et les éléments factuels existants pour identifier les principaux obstacles et une réforme prioritaire qui a le potentiel de susciter la transformation du système. L'examen comprend également une évaluation de la performance d'un pays dans quatre **facteurs favorables** qui sont essentiels pour catalyser la transformation, à savoir :

- les données et les éléments factuels ;
- la coordination sectorielle ;
- la planification intégrant la notion de genre ; et
- le volume, l'équité et l'efficacité des dépenses publiques nationales d'éducation.

Étape 2 – Hiérarchiser et aligner : le pays, avec ses partenaires, prépare un **pacte de partenariat** pour aligner les partenaires et les ressources sur un domaine de réforme prioritaire. Le pacte est un outil stratégique clé pour conduire la transformation des systèmes éducatifs en se concentrant sur les obstacles du secteur de l'éducation et les solutions transformatrices pour y remédier. Il permet à chaque pays d'adapter le modèle du GPE à son contexte particulier, définit l'engagement du GPE et garantit la complémentarité et l'harmonisation des financements des partenaires.

Étape3 – Agir sur des éléments factuels, apprendre et s'adapter : le pays et ses partenaires mettent en œuvre les réformes et les programmes convenus, en intégrant les problématiques de **genre** tout au long du processus. Ces efforts sont renforcés par un meilleur accès aux données et un suivi étroit des résultats convenus, ce qui accroît la responsabilité et permet de prendre des mesures correctives fondées sur des données probantes.

LE PROCESSUS DE REQUÊTE DE FINANCEMENT DU GPE

ALLOCATIONS DU GPE



Les plafonds sont fixés pour :

- ✓ le **financement pour le renforcement des capacités du système**
- ✓ le **fonds à effet multiplicateur du GPE**
- ✓ **l'Accélérateur de l'éducation des filles**
- ✓ le **financement pour la transformation du système**

ÉVALUER, DIAGNOSTIQUER & HIÉRARCHISER



Identifier les moyens et les obstacles par le biais de :

- ✓ l'analyse des **facteurs favorables**
- ✓ l'évaluation du **groupe consultatif technique indépendant**
- ✓ le **pacte de partenariat** établi ou en cours

FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS À EFFET MULTIPLICATEUR

CONFIRMER LE MONTANT DU FINANCEMENT



Déposer une manifestation d'intérêt pour montrer :

- ✓ le **caractère nouveau et complémentaire du financement externe**
- ✓ la **modalité de cofinancement**
- ✓ la **viabilité de la dette**
- ✓ les **domaines d'interventions** des activités proposées

DÉPOSER LA REQUÊTE



La requête décrit :

- ✓ les **objectifs** et **les jalons du programme**
- ✓ les **coûts de financement**
- ✓ les **plans de décaissement**
- ✓ les **risques**
- ✓ les **mesures de sauvegarde**



DÉCISION

Les caractéristiques de ce financement

Le **financement pour la transformation du système** aide les pays partenaires à mettre en œuvre une réforme prioritaire ayant le potentiel de transformer le système éducatif. Le pays partenaire, en collaboration avec le groupe local des partenaires de l'éducation, sélectionne la réforme prioritaire qui servira de base à l'élaboration de son pacte de partenariat.

Les pays partenaires utilisent le formulaire de requête pour expliquer brièvement comment le financement pour la transformation du système bénéficiera aux enfants **qui risquent le plus de ne pas être scolarisé ou de n'avoir accès qu'à un enseignement de piètre qualité.**

Le GPE encourage également les pays partenaires **éligibles** à maximiser les ressources à leur disposition en sollicitant un **fonds à effet multiplicateur du GPE** et, le cas échéant, un **Accélérateur de l'éducation des filles** en même temps qu'ils sollicitent un financement pour la transformation du système. Le formulaire de requête comporte des parties facultatives prévues pour ces financements et des directives distinctes sont disponibles en ligne.

Éligibilité

Un pays partenaire doit disposer d'un **pacte de partenariat** endossé par le groupe local des partenaires de l'éducation qui définit une réforme prioritaire soutenue par le financement pour la transformation du système. Les plafonds d'allocation pour chaque financement du GPE sont disponibles sur le **site internet du GPE.**

Comment utiliser le financement pour la transformation du système ?

Le financement pour la transformation du système aide le pays partenaire à éliminer les obstacles dans le **domaine de réforme prioritaire** identifié dans le pacte de partenariat (cf. encadré 1). Par ailleurs, les dépenses doivent être liées aux sous-secteurs de l'éducation soutenus par le plan stratégique GPE 2025, à savoir l'**enseignement préscolaire, primaire et secondaire, l'éducation de la deuxième chance et les inégalités de genre** dans le domaine de réforme prioritaire.

Encadré 1 : Priorités en matière d'éducation soutenues par les financements du GPE

Le financement du GPE vise à améliorer l'apprentissage, l'équité et l'inclusion des enfants les plus marginalisés, notamment les filles, les enfants touchés par les crises et les déplacements, ainsi que les enfants en situation de handicap. Le GPE privilégie au moins une année d'enseignement préscolaire et 12 années d'instruction et de formation, y compris l'enseignement primaire, le premier cycle de l'enseignement secondaire inférieur et l'éducation de la deuxième chance. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer au plan stratégique GPE 2025.

Si le financement est utilisé dans le cadre d'un mécanisme de soutien sectoriel, les ressources du GPE doivent être alignées sur les autres financements externes, par exemple, par le biais d'un fonds commun ou d'un autre mécanisme sectoriel destiné à renforcer les systèmes du gouvernement. Dans ce cas, il est important de veiller à ce que les **problèmes de mise en œuvre** de la réforme prioritaire soient **financés de manière adéquate** et que les progrès fassent l'objet d'un suivi.

Les pays qui sollicitent également un financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles doivent identifier des interventions spécifiques qui sont alignées sur leur pacte de partenariat et visent à éliminer les **obstacles à l'apprentissage des filles**, y compris les enjeux dans les secteurs connexes (tels que la santé ou la protection sociale), si ceux-ci ont une incidence sur l'éducation des filles.

Financement basé sur les résultats

Un financement basé sur les résultats bien conçu peut **inciter au changement** tout en mettant l'accent sur la **responsabilité** dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes. L'accent mis sur les résultats plutôt que sur les dépenses favorise également un meilleur **alignement** des financements sur les systèmes nationaux.

Le GPE reconnaît que pour être efficace, un financement basé sur les résultats implique souvent des efforts supplémentaires et une expertise spécifique au moment de la conception du programme, notamment pour la sélection des indicateurs et la définition des règles de décaissement et des moyens de vérification. Par conséquent, le GPE recommande que les programmes comprennent des composantes de **financement basé sur les résultats** qui sont alignées sur les procédures des agents partenaires et invite les pays demandeurs à les **décrire** brièvement dans la requête ou à **expliquer les raisons pour lesquelles ils n'en détiennent pas**.

Durée

Les financements pour la transformation du système et les fonds à effet multiplicateurs du GPE ont généralement une durée de **quatre ans**. S'ils cofinancent un programme de plus longue durée, les financements du GPE doivent être liés aux quatre premières années de mise en œuvre.

La **date de démarrage** prévue et la **période de mise en œuvre** doivent être indiquées dans la partie intitulée « Présentation » du formulaire de requête de financement. Le programme doit commencer dès que possible après l'approbation du financement, et **au plus tard six mois après**. Toute demande de report de la date de démarrage devra être dûment justifiée. L'agent partenaire est tenu d'informer le Secrétariat du GPE du démarrage effectif du programme, qui est généralement marqué par un événement déclencheur (par exemple, la signature de l'accord de financement) défini dans la requête de financement.

Les agents partenaires sont encouragés à envisager tout **retard potentiel** lorsqu'ils déterminent la date de démarrage, en particulier lorsque la date de démarrage du programme dépend de l'issue de la négociation d'un accord de financement avec le gouvernement, puis de la signature et de l'approbation de l'accord par les deux parties.

Le report de la date de démarrage **n'entraîne pas automatiquement celui de la date de clôture du financement**. Tout retard par rapport à la date de démarrage prévue, à la signature de l'accord de financement (le cas échéant) ou à la date de clôture du financement doit être conforme à la politique applicable aux financements du GPE, qui stipule que l'autorisation de retarder la mise en œuvre **doit** être demandée auprès du Secrétariat.

Hiérarchisation des financements

Les financements du GPE doivent être **privilégiés ou proportionnés** par rapport aux autres sources de cofinancement, y compris à celles de l'agent partenaire. Si la priorité ne peut pas être accordée aux financements du GPE, une demande de dérogation doit être présentée dans le formulaire de requête. Une demande de prorogation des financements peut être refusée si d'autres sources de financement ont été privilégiées sans accord préalable.

Déposer une requête

Le tableau 1 présente un aperçu du processus d'approbation d'un financement pour la transformation du système. Avant de préparer une requête, le gouvernement ou l'agence de coordination est tenu d'informer le Secrétariat de son intention de déposer une requête et de transmettre un calendrier réalisable.

Tableau 1 : Les différentes étapes de la requête de financement pour la transformation du système

Montant total de la requête	Sélection de l'agent partenaire, modalités de financement	Préparation de la description du programme	Examen initial de la qualité	Examen complet de la qualité	Préparation et dépôt de la requête	Examen de la requête du GPE	Décision (DG ou Conseil du GPE)
Jusqu'à 10 millions de dollars		→					
Plus de 10 millions de dollars (ou moins de 10 millions de dollars + l'Accélérateur de l'éducation des filles)				→			
50 millions de dollars ou plus							

Étant donné que le pays demandeur est censé avoir **déjà** élaboré un pacte de partenariat et reçu la notification du GPE d'une allocation indicative pour son financement pour la transformation du système, les présentes directives portent essentiellement sur la **sélection de l'agent partenaire, les modalités de financement**, la **description du programme**, l'**examen de la qualité** et la **décision finale**.

LA REQUÊTE DE FINANCEMENT

Les pays peuvent utiliser un **formulaire de requête** commun pour solliciter un financement pour la transformation du système, ainsi qu'un financement au titre du **fonds à effet multiplicateur du GPE** et de **l'Accélérateur de l'éducation des filles**. Le processus global de requête de financement pour la transformation du système devrait durer environ **sept mois**, à compter de la sélection de l'agent partenaire (y compris l'examen initial et complet de la qualité), le dépôt, l'examen final et la décision.

Si vous sollicitez **uniquement** un **financement pour la transformation du système**, veuillez remplir les parties suivantes du formulaire :

- Présentation
- Financement pour la transformation du système
- Pacte de partenariat
- Programme
- Efficacité de l'aide
- Financement basé sur les résultats
- Agents partenaires et coûts
- Mesures de protection
- Préparation de la requête
- Signatures

Pour finaliser la **requête**, veuillez joindre également les documents suivants :

1. une **feuille de calcul** décrivant le budget des activités à financer ;
2. un **document de programme** ou une **description du programme**, en fonction du montant sollicité ;
3. le **compte-rendu** de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation qui endosse la requête de financement.

Présentation

La partie « présentation » résume les éléments essentiels de la requête, notamment le montant du financement sollicité, le financement basé sur les résultats, l'agent partenaire et les commissions, les autres sources de financement pour les activités qui seront soutenues par le financement pour la transformation du système et les agents partenaires, ainsi que les dates clés.

Les pays demandeurs peuvent **choisir de recevoir le financement en euros**. L'agent partenaire prend cette décision en concertation avec le gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation, puis la **communique au Secrétariat** (en adressant une copie à l'agence de coordination) **avant** de déposer la requête de financement. La conversion du montant du financement de dollars américains en euros sera basée sur le taux de change en vigueur à la Banque mondiale à la date à laquelle le Secrétariat reçoit la requête pour accéder au financement en euros.

Fonds à effet multiplicateur du GPE

Dans cette partie du formulaire, les pays partenaires qui choisissent de **solliciter également un financement au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE** avec un financement pour la transformation du système sont invités à fournir les noms de chaque **partenaire de cofinancement, les montants et les types d'instrument** pour chaque contribution de cofinancement qui garantit leur accès au fonds à effet multiplicateur.

Cette partie résume également le cofinancement nouveau et supplémentaire (déjà fourni de manière plus détaillée dans la **manifestation d'intérêt** pour le fonds à effet multiplicateur). Les pays doivent expliquer brièvement si les montants de cofinancement **varient** par rapport à ceux indiqués dans leur manifestation d'intérêt.

Accélérateur de l'éducation des filles

La requête offre également aux pays partenaires éligibles la possibilité de solliciter un **Accélérateur de l'éducation des filles**, qui fournit un financement supplémentaire et devrait idéalement être utilisé **en association avec le financement pour la transformation du système,** le **fonds à effet multiplicateur du GPE ou les deux.**

Le financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles n'est pas garanti pour tous les pays éligibles à l'Accélérateur, dès lors qu'il dépend du pacte de partenariat, qui doit indiquer clairement **comment** ces ressources viendront compléter les initiatives en faveur de l'égalité des genres visant à accélérer les **résultats des filles**. Le GPE s'attend à ce que la conception ultérieure du financement fournisse plus d'informations détaillées sur l'utilisation du financement, qui sera évaluée dans le cadre du processus d'examen de la qualité du GPE.

Le montant sollicité dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles est mentionné dans la partie « présentation » du formulaire de requête. La partie 4 de la **requête** de financement consacrée à l'Accélérateur de l'éducation des filles demande aux pays qui l'associent au financement pour la transformation du système d'indiquer la partie du document de programme pertinent qui précise les interventions visant à éliminer les principaux obstacles à l'éducation des filles.

Si le document de programme sollicite un financement spécifique par le biais de l'Accélérateur de l'éducation des filles, les pays doivent mentionner dans la requête les résultats ciblés sous **au moins un des indicateurs clés** (cf. tableau 2) qui seront utilisés dans le cadre de résultats.

Tableau 2 : Indicateurs clés de l'Accélérateur de l'éducation des filles

Accès	Amélioration du taux de scolarisation des filles (net ou brut) dans les écoles/zones couvertes par le financement.
	Nombre de filles bénéficiant d'incitations monétaires et non monétaires les encourageant à s'inscrire à l'école ou à rester scolarisées (par exemple, transferts monétaires conditionnels, allocations, exonération des frais de scolarité, transferts monétaires inconditionnels, programmes d'alimentation scolaire, uniformes, accroissement de l'offre d'éducation).
	Nombre d'écoles dans lesquelles des installations et des infrastructures scolaires tenant compte de la dimension de genre (par exemple, des latrines séparées, des internats) ont été mises en place ou réhabilitées.
Qualité des apprentissage	Augmentation du nombre de filles atteignant les niveaux minimums de compétence en lecture et/ou en mathématiques, ou dont les compétences scolaires et/ou professionnelles ont progressé de manière appropriée dans les écoles/zones couvertes par le financement.
	Nombre de filles ayant bénéficié d'interventions directes visant à améliorer la qualité de l'apprentissage dans les écoles/zones couvertes par le financement.
Égalité des genres	Nombre d'écoles appliquant des stratégies, des politiques ou des programmes visant à maintenir ou à réintégrer les filles enceintes ou les mères adolescentes dans les écoles grâce au programme.
	Nombre d'écoles ayant dispensé une éducation au VIH et à la sexualité basée sur les compétences nécessaires à la vie courante grâce au programme (reposant sur l'indicateur de l'Objectif de développement durable 4).
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à prévenir la violence basée sur le genre en milieu scolaire.
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à prévenir les mariages et les grossesses précoces.
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à faire évoluer les mentalités ou les comportements nuisibles à l'éducation des filles (normes sociales préjudiciables).

Pacte de partenariat

Cette partie requiert au pays demandeur de confirmer qu'il dispose d'un pacte de partenariat. Étant donné qu'un financement pour la transformation du système a été conçu pour soutenir une réforme prioritaire qui a été identifiée dans le pacte de partenariat, la **plupart des pays demandeurs devraient déjà avoir achevé cette étape**. Le pacte identifie également les principaux obstacles qui nuisent au système éducatif, notamment les **inégalités de genre**, et mobilise les partenaires au niveau national pour procéder à des choix stratégiques pour y remédier ; cela inclut la manière dont le financement pour la transformation du système, le fonds à effet multiplicateur et l'Accélérateur de l'éducation des filles pourraient soutenir la réforme prioritaire, parallèlement au financement national et externe.

Le pacte pour déterminer l'accès à l'allocation indicative d'un financement

Le Conseil d'administration du GPE s'appuie sur le pacte de partenariat pour déterminer **la priorité stratégique** du financement pour la transformation du système, ainsi que le **montant de l'allocation indicative** auquel un pays peut accéder et les **éléments déclencheurs** spécifiques **(le cas échéant)** qui régissent cet accès. Le Conseil d'administration décidera si une portion de l'allocation indicative (appelée la portion « **complémentaire** ») sera octroyée en fonction de l'atteinte de certains **jalons convenus**. Dans ce cas, le pays partenaire peut choisir de demander l'intégralité de l'allocation dès le départ, y compris la portion complémentaire, ou de demander dans un premier temps uniquement le montant qui n'est pas déclenché par l'atteinte des jalons du financement complémentaire.

Les pays partenaires **envoient une demande** de fonds complémentaires (lorsqu'ils ont atteint les jalons fixés) au Conseil d'administration du GPE pour examen. Les montants complémentaires sont débloqués lors de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat. Si le gouvernement décide de demander **l'intégralité du montant de l'allocation indicative**, il devra expliquer les **éventuels ajustements** qui seront apportés au programme si les éléments déclencheurs convenus ne sont pas atteints, ce qui entraînera la suspension de l'allocation complémentaire.

Programme

Composantes et objectifs

Cette partie de la requête demande de décrire brièvement les composantes et les objectifs du programme, les bénéficiaires, le financement provenant d'autres sources, les principaux résultats, les dates de démarrage et la manière dont le programme contribuera à la **transformation du système, à l'égalité des genres** et à **l'inclusion des personnes en situation de handicap**.

Prestataires de services éducatifs

Il est également demandé au pays demandeur si les ressources du financement seront utilisées pour soutenir des prestataires de services éducatifs non étatiques, notamment des écoles à but lucratif. **Aucun fonds du GPE** ne peut être utilisé pour soutenir la **prestation de services d'éducation de base à but lucratif**, notamment par des réseaux ou des « chaînes » d'écoles privées ou semi-privées. Lorsque les fonds du GPE sont employés pour aider des prestataires non étatiques à but non lucratif à fournir des services d'éducation de base, les pays partenaires doivent avoir mis en place des **cadres réglementaires** ou être en train de les élaborer. Si ce n'est pas le cas, et si aucun financement n'est prévu pour le mettre en place, il conviendra d'utiliser certains fonds du GPE pour faciliter l'élaboration du cadre réglementaire.

Des **dérogations** à cette restriction peuvent toutefois être accordées aux réseaux participatifs communautaires, et aux écoles détenues par un propriétaire unique ne reversant pas de dividendes. Ces dérogations ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'offre de services publics d'éducation de base pour les populations marginalisées ni d'autres prestataires à but non lucratif. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous reporter à la stratégie de collaboration avec le secteur privé du GPE et les dérogations correspondantes.

Toute demande de dérogation, endossée par le groupe local des partenaires de l'éducation, doit être présentée au Secrétariat par le pays partenaire au plus tard lors de la communication de la description du programme. La demande doit être envoyée par courriel à gpe_grant_submission@globalpartnership.org, en adressant une copie à l'agent partenaire (si celui-ci a déjà été sélectionné), à l'agence de coordination et au responsable du pays.

Accorder la priorité aux enfants en situation de handicap

Les pays partenaires du GPE accordent une place de plus en plus importante à l'éducation des enfants en situation de handicap dans la formulation et la planification des politiques éducatives. Indépendamment de la réforme prioritaire convenue, la requête de financement demande si toutes les composantes prévues tiennent compte des enfants en situation de handicap. Ce point sera examiné dans le cadre du processus de revue de la qualité.

Il est possible que la question de l'inclusion des personnes en situation de handicap ne soit pas pertinente pour certaines activités. Dans ce cas, les agents partenaires devront fournir une brève justification dans la requête de financement, en concertation avec le gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation. Cette justification doit expliquer **pourquoi** la prise en compte du handicap **n'est pas pertinente** pour une activité particulière. Les partenaires pourraient, dans le cadre du processus de conception, réfléchir à la politique du gouvernement et aux éventuels engagements internationaux pris par le gouvernement ou son agent partenaire en matière d'inclusion.

Description du programme

Pour les financements **supérieurs à 10 millions de dollars**, l'agent partenaire prépare une **description écrite** du programme à financer, en s'appuyant sur le domaine d'intervention identifié dans le pacte de partenariat. **Plate-forme clé du processus de requête**, la description du programme doit démontrer une utilisation efficace des diagnostics et un déploiement ciblé des ressources pour éliminer les principaux obstacles qui entravent la prestation des services d'éducation.

La description du programme doit comprendre : a) ses **objectifs** ; b) les **composantes** et les interventions de haut niveau proposées qui intègrent les **questions de genre** ; c) les **principaux résultats et les indicateurs** ; et d) un aperçu des **modalités de mise en œuvre**, ainsi que le choix de la **devise** (si un décaissement en euros a été choisi). La description doit contenir une **théorie du changement ou une chaîne de résultats,** fondée sur l'expérience et les éléments probants (ainsi que sur l'analyse des causes profondes) et associée à un budget indicatif. Ce budget doit inclure les sous-composantes du programme et les coûts de soutien à la mise en œuvre estimés par l'agent partenaire.

La description du programme doit être élaborée dans les **deux mois** suivant la **sélection** de l'agent partenaire. Cette description est transmise au groupe local des partenaires de l'éducation (qui doit disposer d'au moins 10 jours ouvrables pour faire part de ses commentaires), puis au Secrétariat du GPE. Le Secrétariat formulera des commentaires sur la description du programme uniquement après que le gouvernement et l'agent partenaire auront terminé les consultations avec le groupe local des partenaires de l'éducation.

Préparation du programme

L'agent partenaire établit un **calendrier pour la préparation du programme,** dans le cadre de la sélection de l'agent partenaire ou immédiatement après sa sélection. Les agents partenaires peuvent solliciter un **financement pour la préparation du programme** afin de financer cette étape et le processus de requête. Le calendrier pour la préparation du programme doit être compatible avec celui établi au moment de la sélection de l'agent partenaire.

Une fois l'agent partenaire sélectionné, le calendrier doit être confirmé avec le gouvernement et discuté avec le Secrétariat afin de simplifier le **processus d'examen de la qualité,** qui est résumé ci-après.

L'agent partenaire transmet le calendrier au groupe local des partenaires de l'éducation afin de maintenir une prise de décision concertée et le calendrier lui- même doit préciser les consultations futures. En ce sens, la « consultation » se distingue de « l'endossement » (cf. encadré 2), dès lors qu'elle ne se cantonne pas à présenter un document pour approbation au groupe local des partenaires de l'éducation.

Le calendrier pour la préparation du programme doit être établi dans les quatre semaines suivant la sélection de l'agent partenaire. Toute modification apportée au calendrier doit être communiquée immédiatement au groupe local des partenaires de l'éducation et au Secrétariat.

Encadré 2 : Définir « endosser » dans les processus du GPE

Le terme « endosser » employé par le GPE dans ses documents désigne le fait d'offrir un **soutien public**. Il n'implique pas d'approbation ou de décision **formelle**.

Processus d'examen de la qualité

Pour aider les pays partenaires et les agents partenaires à préparer leur requête, le GPE effectue des examens de la qualité pour s'assurer que le programme a été conçu en respectant les objectifs définis dans le pacte de partenariat et que les activités proposées sont conformes à ses politiques. Afin de faciliter le processus, les **examens de la qualité seront approfondis** en fonction du montant du financement sollicité pour la transformation du système.

Le GPE transmettra une **liste de contrôle des normes d'assurance de la qualité** à l'agent partenaire avant la première réunion du calendrier pour la préparation du programme. En collaboration avec le gouvernement, l'agent partenaire peut alors vérifier que les normes du GPE ont été respectées. Il convient d'examiner les différentes options pour soutenir l'examen de la qualité lors de cette première réunion et de demander le niveau de soutien approprié de la part du Secrétariat à un stade ultérieur.

Les différents processus d'examen de la qualité

Pour tout programme financé par le GPE et dont le montant cumulé des financements est **inférieur à 10 millions de dollars**, il est possible de convenir de ne pas présenter de **description de programme**, auquel cas le GPE procèdera à un examen de la qualité au moment du dépôt de la requête. Pour les **financements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars ou les financements d'un montant inférieur à 10 millions de dollars lorsque ceux-ci sont associés à l'Accélérateur de l'éducation des filles**, la **description du programme** devra être soumise à l'examen initial de la qualité, tandis que les **financements d'un montant supérieur à 50 millions de dollars** seront soumis à un **examen complet de la qualité** du projet de **document de programme** et de la **requête de financement**.

Un examen complet de la qualité sera également prévu pour les **requêtes régionales**, ainsi que pour d'autres **approches très complexes** ou **innovantes**. Les pays partenaires sont invités à discuter de l'opportunité d'un soutien supplémentaire pour l'examen de la qualité, en particulier dans les domaines du budget et des coûts de l'agent partenaire, du suivi, des modalités fiduciaires et des éléments liés au financement basé sur les résultats (par exemple, les spécificités des étapes ou des objectifs et de leurs modalités de vérification).

Examen initial (deux à trois semaines)

L'examen initial de la qualité du Secrétariat évalue la description du programme afin de faciliter une conception solide et pertinente du programme pour le financement qui respecte entièrement les politiques pertinentes du GPE. Le Secrétariat examine la manière dont le programme s'aligne sur le domaine d'intervention et les activités décrites dans le pacte de partenariat, et applique les **trois normes de qualité suivantes pour le programme** :

- conception du programme ;
- pérennité ; et
- efficacité de l'aide.

Le Secrétariat transmet un **rapport** d'examen de la qualité à l'agent partenaire, au gouvernement du pays partenaire et à l'agence de coordination. Les recommandations seront débattues au sein du groupe local des partenaires de l'éducation et prises en compte dans la finalisation du dossier de requête de financement.

Examen complet (trois semaines)

Pour les financements d'un montant supérieur à 50 millions de dollars, l'agent partenaire transmet le **projet de document de programme et le formulaire de requête** au Secrétariat pour qu'il puisse procéder à un examen complet. Outre les trois critères de qualité appliqués lors de l'examen initial, le Secrétariat prend également en compte les éléments suivants :

- le budget du programme ;
- le suivi et l'évaluation ;
- les modalités de mise en œuvre et le degré de préparation ; et
- l'identification des risques et les mesures d'atténuation.

L'examen déterminera également si la conception du programme a suffisamment pris en compte la politique du GPE relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

Enfin, le Secrétariat examine la manière dont le pays et l'agent partenaire ont **résolu les problèmes identifiés lors de l'examen initial de la qualité**, puis il fait part de ses conclusions dans un rapport qui leur est communiqué, ainsi qu'à l'agence de coordination. À l'instar de l'examen initial, les recommandations seront débattues au sein du groupe local des partenaires de l'éducation et prises en compte dans la finalisation de la requête de financement.

Efficacité de l'aide

Modalités de financement

En s'appuyant sur l'analyse des facteurs favorables, et dans le cadre du processus d'élaboration du pacte de partenariat, le gouvernement et ses partenaires identifient la **modalité la plus alignée possible** pour acheminer les financements, ainsi que les possibilités d'alignement ou d'harmonisation supplémentaires. Il convient de noter que cet aspect peut influencer la **sélection de l'agent partenaire**, dès lors que celui-ci doit être en mesure d'utiliser la modalité de financement sélectionnée.

Si l'analyse fait apparaître des lacunes au niveau de l'alignement et qu'une meilleure option n'est pas disponible pour les financements de la transformation du système actuels, le pays peut avoir recours au **financement pour le renforcement des capacités du système** du GPE pour y remédier. De plus, le financement pour le renforcement des capacités du système du GPE peut être utilisé pour mettre en place ou renforcer un mécanisme de mise en commun des financements.

Financement basé sur les résultats

Le GPE encourage vivement les pays à intégrer des **composantes de financement basé sur les résultats dans les financements du GPE**. Dans cette partie de la requête, le pays partenaire est invité à décrire ces composantes ou à expliquer pourquoi il a décidé de ne pas les inclure.

Agents partenaires

Les pays partenaires reçoivent des financements du GPE par l'intermédiaire d'agents partenaires qui sont responsables de l'utilisation des ressources pendant toute la durée du financement. Les gouvernements, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, sont encouragés à sélectionner un agent partenaire ayant les capacités de les aider au mieux dans un domaine particulier qui est soutenu par chaque financement du GPE.

Un pays devrait normalement sélectionner **un seul agent partenaire pour les financements pour la transformation du système**. Il est possible d'avoir plusieurs agents partenaires ou de diviser les financements entre différentes entités mais cette décision doit être justifiée. Si plusieurs agents partenaires sont utilisés, le GPE fournira des financements directs à chaque agent partenaire, mais les modalités de coordination entre les entités doivent être clairement décrites dans la proposition, y compris toute **interdépendance** susceptible d'affecter la mise en œuvre.

Processus de sélection

Le GPE s'engage à diversifier le nombre d'agents partenaires destinés à soutenir les pays partenaires par le biais d'un **processus de sélection ouvert et transparent**. Une fois la modalité choisie pour le financement pour la transformation du système, le gouvernement, en concertation avec l'agence de coordination (si cette dernière n'est pas candidate), établira les critères de sélection de l'agent partenaire et mettra en place un comité de sélection.

Les critères de sélection doivent porter sur : a) la capacité à utiliser la modalité de financement la plus alignée possible et la plus adaptée au contexte ; b) la capacité à soutenir une mise en œuvre efficace du programme dans le domaine d'intervention défini dans le pacte de partenariat ; c) la capacité de disposer d'une expertise technique dans le domaine de l'égalité des genres et de l'éducation ; d) la capacité à aider le gouvernement à élaborer un programme dans les six mois suivant la sélection ; et e) les coûts administratifs liés à la mise en œuvre du programme.

Il est conseillé de demander aux agences intéressées d'inclure un **calendrier pour la préparation du programme dans leur dossier de candidature**. Par la suite, le gouvernement demandera à tous les membres du groupe local des partenaires de l'éducation de manifester leur intérêt. Cette annonce doit être faite à l'occasion d'une réunion du groupe local des partenaires de l'éducation et suivie d'une communication écrite à ses membres laissant suffisamment de temps aux partenaires intéressés pour fournir les informations demandées.

Toute sélection d'un agent partenaire effectuée avant cet appel public à manifestation d'intérêt **ne** sera **pas** considérée comme définitive par le GPE. La seule **exception** est le cas où une agence exige d'avoir recours à un agent partenaire particulier pour élaborer le programme conjoint en tant que condition préalable à son cofinancement du fonds à effet multiplicateur. Cependant, même dans ce cas, le gouvernement devra organiser un processus distinct pour la sélection de l'agent partenaire chargé du financement ordinaire pour la transformation du système au terme du processus d'élaboration du pacte de partenariat.

Les candidats seront invités à présenter leurs **manifestations d'intérêt** au gouvernement et au comité de sélection, conformément aux critères définis. Le comité de sélection se basera sur les manifestations d'intérêt reçues pour recommander un agent partenaire au gouvernement qui prendra la décision. Cette décision doit être soumise à l'**endossement** du groupe local des partenaires de l'éducation (cf. encadré 2 ci-dessus), de préférence par consensus. Il est possible de faire appel aux procédures de résolution des conflits du GPE si un ou plusieurs partenaires de développement émettent des réserves sur le processus. Le **compte-rendu** de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation endossant la sélection de l'agent partenaire **doit être envoyé au Secrétariat.**

Responsabilités de l'agent partenaire

Afin de recevoir les fonds transférés, l'agent partenaire doit avoir conclu **un accord sur les procédures financières avec l'administrateur fiduciaire du GPE (la Banque mondiale).** Si un tel accord n'existe pas, l'agence désignée doit immédiatement chercher à en obtenir un après avoir été sélectionnée.

Le mandat des agents partenaires définit les objectifs généraux et les attentes pour gérer un financement pour la transformation du système. Les agences sélectionnées comme agents partenaires répondent à certaines normes minimales et sont chargées de suivre leurs propres politiques et procédures, y compris celles relatives à l'audit, aux dépenses éligibles, à la passation des marchés, à l'emploi et à la supervision des consultants, ainsi qu'à la supervision fiduciaire, notamment le soutien continu et les mesures correctives pendant la mise en œuvre.

Alors que le gouvernement dirige le processus de planification en étroite collaboration avec les partenaires de développement locaux, l'agent partenaire s'est vu déléguer la **responsabilité de préparer la requête de financement** en s'appuyant sur le processus convenu.

L'agent partenaire travaillera avec le gouvernement et ses partenaires pour s'assurer que tous les documents à fournir sont préparés conformément aux objectifs convenus, aux décisions techniques et au financement complémentaire de l'agent partenaire et d'autres partenaires. L'agent partenaire apportera également un **soutien technique dans le domaine de l'égalité des genres et de l'éducation**, en veillant à ce que l'égalité des genres soit prise en compte lors de l'élaboration du programme de financement avec le gouvernement.

L'agent partenaire doit veiller à ce qu'un travail de grande qualité soit réalisé conformément : 1) aux politiques et directives applicables du GPE ; 2) à la requête de financement approuvée par le GPE ; 3) à ses propres politiques et procédures ; et 4) à l'accord sur les procédures financières. Le gouvernement dirige le processus de requête de financement en étroite collaboration avec l'agent partenaire qui s'engage dans le dialogue sectoriel et apporte un soutien technique.

L'agent partenaire doit travailler en étroite collaboration avec le gouvernement afin de s'assurer de son leadership et de son adhésion totale aux activités soutenues par le financement pour la transformation du système. Il est également essentiel que l'agent partenaire travaille avec l'agence de coordination pour faire en sorte que le groupe local des partenaires de l'éducation soit consulté et tenu régulièrement informé de l'état d'avancement des activités, y compris des éventuels retards dans la mise en œuvre. Par ailleurs, **l'agent partenaire doit détecter le plus tôt possible les problèmes susceptibles de survenir durant la phase de mise en œuvre** et les résoudre.

Il incombe à l'agent partenaire d'informer le Secrétariat et le groupe local des partenaires de l'éducation de tout retard ou problème susceptible d'avoir des répercussions sur la qualité et le calendrier des activités. À cette occasion, l'agent partenaire doit fournir une explication des mesures prises ou envisagées pour **atténuer les conséquences de ces retards** et faire en sorte que les activités financées seront achevées dans les délais.

L'agent partenaire est tenu d'élaborer et de distribuer en concertation avec le GPE des **outils de communication destinés à un public non averti**, notamment des communiqués de presse, des photos et des vidéos, ainsi que le profil de bénéficiaires.

Les supports de communication, y compris, mais sans s'y limiter, les communiqués de presse, les articles publiés en ligne, les rapports, les photos et les vidéos consacrés au programme de financement feront clairement référence au financement du GPE et respecteront les directives du GPE en matière de logos et d'identité visuelle.

En vue de **promouvoir la compréhension et le soutien en faveur des réformes de l'éducation**, l'agent partenaire s'engage à présenter les homologues compétents à l'équipe de communication du GPE afin qu'ils puissent promouvoir ensemble le financement. L'agent partenaire doit également aider à identifier des récits témoignant de l'impact du programme du GPE sur les bénéficiaires, qui pourraient être partagés à des fins médiatiques et publicitaires. Ces exemples seront publiés sur les supports et les plateformes de communication du GPE, et le crédit sera attribué aux personnes ayant fourni l'information.

Mesures de protection et obligations

Mesures de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le GPE s'efforce de veiller à ce qu'il existe des mesures de protection adéquates contre **l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels** et les incidents de cette nature lors de la mise en œuvre des programmes financés par ses ressources. Bien que les agents partenaires soient tenus de suivre leurs propres politiques et procédures en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, la requête de financement demandera de confirmer que :

1) l'agent partenaire a pris en compte les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels qui sont causés ou exacerbés par le financement du GPE ;
2) si de tels risques sont identifiés, des précisions sur l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation proposées ont été fournies ;
3) si les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels ne sont pas pertinents pour le financement du GPE, les raisons qui motivent cette conclusion sont fournies.

Lorsqu'un incident de cette nature se produit dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme financé par le GPE, l'agent partenaire est tenu d'en **informer immédiatement le responsable de l'équipe-pays du GPE**, en adressant une copie à l'adresse suivante : gpe_grant_submission@globalpartnership.org.

Détournement des ressources du GPE

Le GPE applique une politique de tolérance zéro à l'égard des détournements de ses ressources. En cas d'abus, les procédures internes mises en place par l'agent partenaire pour régler ce genre de problèmes s'appliqueront, y compris les mesures visant à recouvrer tout fonds détourné, le cas échéant. L'agent partenaire doit également **informer immédiatement le Secrétariat, par écrit, de toute préoccupation concernant le détournement éventuel de fonds**. Il doit également expliquer les mesures correctives prises pour atténuer les effets sur le programme et s'assurer que ces mesures sont conformes à la politique et aux protocoles de communication sur les détournements des ressources des fonds fiduciaires du GPE, ainsi qu'aux dispositions applicables de l'accord sur les procédures financières.

Les financements pour la transformation du système doivent faire l'objet d'un audit annuel et les requêtes de financement doivent prévoir des **audits indépendants annuels**. Les rapports d'audit et autres notifications doivent être envoyés au responsable de l'équipe-pays du Secrétariat, en adressant une copie à : gpe_grant_submission@globalpartnership.org.

Le droit à l'éducation

Les pays et leurs agents partenaires doivent également noter que le GPE est tenu de respecter les **cinq obligations principales imposées aux États pour garantir le droit à l'éducation**, et que **tous les partenaires du GPE** sont soumis aux obligations suivantes :

1) Dispenser 12 années d'enseignement primaire et secondaire public, gratuit et de qualité, dont au moins neuf années obligatoires, et au moins une année d'enseignement préscolaire de qualité, gratuit et obligatoire.
2) Garantir le droit d'accès aux établissements et aux programmes d'enseignement public de façon non discriminatoire.
3) Veiller à ce que l'éducation soit conforme aux objectifs de l'éducation reconnus dans les traités relatifs aux droits humains et qu'elle vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité.
4) Respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics mais conformes aux normes minimales en matière d'éducation.
5) Utiliser au maximum les ressources disponibles, y compris les ressources nationales et internationales, pour promouvoir l'exercice progressif du droit à l'éducation, et sans régression.

Dépôt de la requête

Afin d'être complet, le dossier de la requête de financement pour la transformation du système doit comprendre les documents suivants :

- le **formulaire de requête de financement** (les parties appropriées)
- le **budget** relatif aux activités à financer ;
- le **document de programme** et/ou la **description du programme** (en fonction du montant total du financement) ; et
- le **compte-rendu de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation** qui a endossé la requête.

Si le groupe local des partenaires de l'éducation souhaite transmettre des documents supplémentaires à des fins d'examen, ceux-ci peuvent être joints au courriel lors du dépôt de la requête.

Le gouvernement et l'agent partenaire doivent valider le dossier complet, qui doit également être **endossé** par le groupe local des partenaires de l'éducation. L'agence de coordination travaille avec le gouvernement et l'agent partenaire pour identifier les personnes qui ont besoin de recevoir une copie de la requête afin de faciliter les processus au niveau du pays.

L'agence de coordination transmet le dossier dûment rempli et signé, ainsi que les documents à fournir, par courriel au Secrétariat du GPE à gpe_grant_submission@globalpartnership.org, en adressant une copie à l'agent partenaire, au groupe local des partenaires de l'éducation et au responsable de l'équipe-pays du GPE.

Le processus d'approbation

Examen final de la qualité

Lorsqu'il reçoit la requête finale, le Secrétariat vérifie que le dossier est complet et procède ensuite à l'examen final de la qualité de la requête, en utilisant les normes de qualité des financements pour la transformation du système qui ont servi de guide à l'examen initial et l'examen complet.

Si le Secrétariat décide que la requête ne répond pas à ces normes, il en informera le gouvernement, en adressant une copie à l'agence de coordination et à l'agent partenaire. Le gouvernement peut ensuite décider de réviser la requête, tout en ayant la possibilité de la retirer et de la déposer à nouveau.

Décision d'approbation du financement

La directrice générale du GPE approuvera ou non les requêtes de financement **dont les montants ne dépassent pas dix millions de dollars** (hors commissions de l'agent partenaire). Ce montant **comprend** le financement pour la transformation du système, le fonds à effet multiplicateur et l'Accélérateur de l'éducation des filles. La directrice générale peut renvoyer la décision au Conseil d'administration si la requête de financement nécessite des délibérations plus approfondies.

Toute requête de financement dont le montant dépasse dix millions de dollars sera recommandée à l'examen et à la décision du Conseil d'administration. Pour tous les financements, l'entité chargée de l'approbation (la directrice générale ou le Conseil d'administration) examinera les conclusions de l'examen final de la qualité et décidera si la requête représente un **bon investissement pour le GPE qui soutiendrait la transformation du système éducatif**.

La décision, ainsi que le calendrier prévu pour le démarrage de la mise en œuvre du programme, sont communiqués au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, en adressant une copie à l'agent partenaire et à l'agence de coordination, **dans les dix jours ouvrables suivant l'approbation**. La notification comprend les informations suivantes :

- le montant et la durée du financement ;
- les aspects du financement basé sur les résultats, ainsi que les mesures et les indicateurs ; et
- la désignation de l'agent partenaire.

Révisions

Le dossier de requête est considéré comme faisant partie intégrante du processus d'approbation du GPE. Toute modification apportée à l'un de ces documents après leur dépôt auprès du GPE doit suivre la politique de financement du GPE en matière de révision. Cela inclut toute modification des documents de programme lors du processus d'approbation interne de l'agent partenaire.

L'agent partenaire doit transmettre les demandes de révision par courriel au Secrétariat à gpe_grant_submission@globalpartnership.org, en adressant une copie à l'agence de coordination, au chargé de liaison du ministère et au responsable de l'équipe-pays du Secrétariat.

Définition des révisions

Une modification ou une série de modifications apportées aux indicateurs et aux cibles, à la portée ou à la conception du programme, des ajouts ou des suppressions de composantes ou de sous-composantes du programme, par rapport à l'approbation initiale du financement, sont examinés dans le tableau 3. Les modifications sont considérées de manière cumulative : une révision entraînant une réallocation représentant jusqu'à 20 % du montant du financement est jugée « mineure », mais une modification ultérieure sera considérée comme « non mineure ».

Le Secrétariat examine également dans leur ensemble les révisions figurant dans une proposition. Concrètement, si **une** des révisions figurant dans la proposition est jugée **substantielle** par rapport à l'approbation initiale du financement, **l'intégralité de la proposition** est présentée pour décision au Conseil, dès lors que les révisions sont considérées comme étant liées les unes aux autres. Dans le cas de révisions substantielles nécessitant des modifications importantes des paramètres stratégiques, le Conseil les modifiera en parallèle afin de préciser quand de nouvelles révisions nécessiteront son approbation.

Le Conseil peut décider, lorsqu'il approuve une proposition de révision substantielle incluant une prorogation, qu'une demande ultérieure de prorogation d'une durée de moins de 24 mois requiert son approbation.

Tableau 3 : Définitions des révisions
(Par « cible », on entend toute cible du cadre de résultats et du financement basé sur les résultats)

Mineure	Non mineure	Substantielle
• Une réallocation représentant jusqu'à 20 % du montant total du financement du GPE et ne dépassant pas 10 millions de dollars ; et/ou • une modification de moins de 20 % de toute cible.	• Une prorogation de 24 mois ou moins de la date initiale de clôture du financement ; et/ou • une réallocation à hauteur de plus de 10 millions de dollars ou de 20 % du montant total du financement provenant des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu (s'applique également à une réallocation entre indicateurs basés sur les résultats à hauteur de plus de 10 millions de dollars ou de 20 % du montant total du financement provenant des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu) ; et/ou • toute modification du cadre de résultats liée au financement du GPE, abstraction faite des modifications inférieures à 20 % de toute cible et/ou liée à des réallocations pouvant atteindre 20 % du montant total du financement provenant du fonds fiduciaire du GPE (sans impact supérieur à 20 % des cibles initiales) ; et/ou • toute modification de la modalité de mise en œuvre ; et/ou • toute modification des indicateurs de la part variable et/ou des cibles supérieure à 20 %.	• Une prorogation de plus de 24 mois de la date initiale de clôture du financement ; et/ou • une révision du programme nécessitant une modification importante des paramètres stratégiques.

En ce qui concerne les **seuils financiers**, lorsqu'un pays a demandé à recevoir son allocation en euros, le taux de change utilisé pour convertir l'allocation le jour où la demande a été faite sera utilisé pour déterminer si une révision est mineure, non mineure ou substantielle.

Processus de révision du programme et responsabilité

L'agent partenaire et le gouvernement du pays partenaire devraient **consulter** les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation et solliciter leur endossement pour toute révision non mineure ou substantielle proposée. L'agent partenaire devrait alors fournir par écrit une **« notification de révision du programme »** au Secrétariat avant d'entreprendre la révision non mineure ou substantielle. La notification de révision du programme devrait comprendre :

- les raisons, le contenu et le calendrier de la révision proposée, ainsi que son impact sur la mise en œuvre du programme ;
- une description de l'impact des modifications sur la théorie du changement énoncée dans le dossier de requête ; et
- des documents étayant l'appui du groupe local des partenaires de l'éducation à la révision proposée (par exemple, le procès-verbal d'une réunion ou une lettre de l'agence de coordination confirmant l'appui du groupe local des partenaires de l'éducation).

Les révisions mineures apportées au programme devraient être signalées au plus tard dans le prochain rapport sur la mise en œuvre du programme.

Le Conseil a délégué au Secrétariat le pouvoir de déterminer si la révision d'un programme est non mineure ou substantielle, en se basant sur la notification de révision du programme. Lorsque l'allocation de financement a été effectuée en euros, veuillez-vous référer au **tableau 3** ci-dessus pour déterminer si la révision proposée est jugée mineure, non mineure ou substantielle.

L'agent partenaire ne devait décider de procéder à une révision qu'après avoir suivi la procédure appropriée :

- **en cas de révision non mineure,** l'agent partenaire doit obtenir l'approbation tacite du Secrétariat. Si le Secrétariat s'oppose à la révision, il peut renvoyer la question devant le groupe local des partenaires de l'éducation pour nouvel examen, en motivant son opposition. L'agent partenaire et le gouvernement du pays partenaire peuvent, en concertation avec les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation, soumettre au Secrétariat une nouvelle proposition de révision du programme (endossée par le groupe local des partenaires de l'éducation).
- **en cas de révision substantielle**, le Secrétariat transmet la notification de révision du programme au Conseil, accompagnée de tout autre document pertinent. Dans la mesure du possible, le Conseil décide par approbation tacite s'il approuve ou non la révision proposée.

Le Secrétariat informe le pays partenaire, l'agence de coordination (pour le compte du groupe local des partenaires de l'éducation) et l'agent partenaire de la décision du Conseil dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le Conseil s'oppose à la révision, il peut renvoyer la question devant le groupe local des partenaires de l'éducation pour nouvel examen, en expliquant les raisons de son opposition. Après examen, une version révisée de la notification de révision du programme peut être soumise, assortie de l'endossement du groupe local des partenaires de l'éducation.

Exigences en matière de rapports

L'établissement de rapports sur tous les financements du GPE facilite la compréhension et l'efficacité en veillant à ce que les partenaires au niveau national, ainsi que le Secrétariat, soient tenus informés de tous les faits nouveaux.

Mise à jour du groupe local des partenaires de l'éducation

Le gouvernement et l'agent partenaire sont censés communiquer périodiquement au groupe local des partenaires de l'éducation **toute question de politique** liée à la mise en œuvre du programme dans les domaines bénéficiant d'un soutien.

Les rapports sur les performances des financements devraient être axés sur l'apprentissage et rechercher d'autres possibilités d'amélioration pour réaliser la transformation du système. Ils sont également censés évaluer la cohérence continue entre le financement du GPE et les autres mesures entreprises pour renforcer et transformer le système éducatif. La fréquence et l'intensité des rapports varieront probablement en fonction du contexte du pays, mais les mises à jour du groupe local des partenaires de l'éducation doivent être fournies au moins deux fois par an. Le cas échéant, les rapports devraient être intégrés dans les revues sectorielles conjointes.

Les rapports nationaux serviront aux membres du groupe local des partenaires de l'éducation pour identifier efficacement les domaines de la mise en œuvre du financement qui nécessiteront une réévaluation et un réalignement lors de **l'examen de mi-parcours** du pacte de partenariat. L'évaluation réalisée au cours de l'examen de mi-parcours pourrait éclairer toute révision du financement.

Les rapports de fin d'exécution du financement devraient être examinés au sein du groupe local des partenaires de l'éducation, pour qu'il puisse réfléchir aux succès et aux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Ils permettent également de déterminer dans quelle mesure le financement a permis de s'attaquer aux manques de capacité et aux obstacles rencontrés, et la manière dont ces enseignements peuvent être intégrés pour orienter les prochaines interventions, notamment le cycle de financement suivant.

Rapports au Secrétariat du GPE

Réunions semestrielles d'examen du portefeuille : l'agent partenaire est tenu d'organiser des réunions semestrielles d'examen du portefeuille avec le Secrétariat, de le tenir régulièrement informé des performances du financement, de faciliter la résolution conjointe des problèmes et d'assurer une bonne circulation de l'information ainsi que l'établissement en temps voulu, par le Secrétariat, de rapports au Conseil du GPE.

Ces réunions peuvent être organisées sous la forme de missions de suivi conjointes, ce qui est recommandé en cas de sous-performance du financement, susceptible de limiter ou de compromettre la concrétisation en temps voulu de sa contribution à la transformation du système.

Plans d'action pour remédier à la sous-performance du financement : le Secrétariat est autorisé à demander des rapports ponctuels chaque fois qu'il observe une sous- performance du financement, susceptible de limiter ou de compromettre la concrétisation en temps voulu de sa contribution à la transformation du système. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations où l'agent partenaire signale des progrès insuffisants dans la mise en œuvre ou une utilisation des fonds plus faible ou plus lente que prévu. L'agent partenaire doit alors rendre compte des mesures prévues ou prises pour résoudre les problèmes responsables de la sous-performance, ainsi que du calendrier associé à la réalisation de ces améliorations. Pour réduire les coûts de transaction, le Secrétariat consultera l'agent partenaire sur le format approprié de ces rapports, qui pourraient inclure des aide-mémoires des missions de supervision.

Rapport annuel sur l'état d'avancement : l'agent partenaire devrait soumettre au Secrétariat du GPE un rapport annuel sur l'état d'avancement décrivant les progrès et les réalisations du financement, ainsi que les problèmes rencontrés. Le Secrétariat informera l'agent partenaire si et à quel moment il peut fusionner le rapport sur l'état d'avancement avec le rapport de fin d'exécution pour les financements de courte durée, et pour la dernière année de mise en œuvre du programme. Le premier rapport annuel sur l'état d'avancement doit couvrir les 12 premiers mois de mise en œuvre et être soumis au plus tard **15 mois** après la date de démarrage (c'est-à-dire 3 mois après la première date anniversaire du démarrage officiel du financement). Veuillez-vous référer au **tableau 4** pour obtenir un résumé.

Les rapports ultérieurs sur l'état d'avancement doivent être soumis au moins une fois par an, et au plus tard **trois mois** après la date anniversaire du démarrage officiel du financement. Le Secrétariat du GPE doit approuver formellement toute dérogation à ce calendrier d'établissement des rapports. L'agent partenaire doit soumettre les rapports sur l'état d'avancement après consultation du gouvernement et du groupe local des partenaires de l'éducation. Sauf accord formel entre l'agent partenaire et le Secrétariat du GPE, le rapport sur l'état d'avancement devrait inclure tous les éléments obligatoires indiqués dans le modèle de rapport du GPE et être soumis à travers le portail en ligne du GPE.

Rapports de fin d'exécution : après consultation du gouvernement et du groupe local des partenaires de l'éducation, l'agent partenaire soumet un rapport de fin d'exécution dans les **six mois suivant la clôture de financement** pour rendre compte des performances et des résultats globaux du financement et des enseignements tirés de sa mise en œuvre. Comme pour les rapports sur l'état d'avancement et sauf accord formel entre l'agent partenaire et le Secrétariat du GPE, le rapport de fin d'exécution devrait inclure tous les éléments obligatoires indiqués dans les modèles de rapports du GPE et être soumis à travers le portail en ligne du GPE.

Projections et rapports sur l'utilisation des fonds : l'agent partenaire fournit au Secrétariat des projections annuelles concernant la manière dont le solde de chaque allocation de financement sera utilisé pendant le reste de la période de mise en œuvre du programme, et il envoie également des mises à jour trimestrielles sur l'utilisation effective des fonds.

Tableau 4 : Établissement des rapports sur l'état d'avancement et de fin d'exécution pour les financements pour la transformation du système

	Rapport sur l'état d'avancement	Rapport de fin d'exécution
Objectif	Évaluer et rendre compte des progrès et des réalisations du financement, afin de contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du financement et de garantir la réalisation des objectifs visés. Partager les enseignements tirés pour améliorer les activités et les priorités du financement. Assurer la responsabilité et la transparence du financement et de ses engagements.	Évaluer et rendre compte de la performance globale du projet, en fournissant un compte rendu complet et systématique de la performance et des résultats, des problèmes liés à la mise en œuvre et des mesures prises pour y remédier. Partager les réflexions pour améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la pérennité des futurs projets de ce type et des processus du GPE. Assurer la responsabilité et la transparence du financement et de ses engagements.
Fréquence	Une fois par an tout au long de la mise en œuvre du financement. Le premier rapport annuel sur l'état d'avancement doit couvrir les 12 premiers mois de mise en œuvre et être soumis au plus tard 15 mois après la date officielle de démarrage du financement (c'est-à-dire 3 mois après la première date anniversaire du démarrage). Pour la dernière année de mise en œuvre du financement, un rapport de fin d'exécution peut être soumis à la place d'un rapport sur l'état d'avancement complet distinct, à condition que les données suivantes soient fournies au plus tard le 30 juin pour la dernière année de mise en œuvre (jusqu'à 12 mois) : • les principales données requises pour les rapports d'entreprise du GPE : les données sur les chiffres globaux et sur les bénéficiaires. • l'évaluation de la mise en œuvre du programme si le financement était en cours au 30 juin. • les autres données requises par le Secrétariat du GPE. Veuillez contacter un responsable des opérations de financement pour toute dérogation à ce calendrier d'établissement des rapports.	Une fois la mise en œuvre achevée, dans les six mois suivant la date de clôture du financement.

Format	Les rapports doivent être soumis à travers le portail dédié à l'établissement des rapports du GPE. Veuillez contacter le responsable des opérations de financement de votre pays si vous avez besoin d'aide pour accéder au portail.	Les rapports doivent être soumis à travers le portail dédié à l'établissement des rapports du GPE. Veuillez contacter le responsable des opérations de financement de votre pays si vous avez besoin d'aide pour accéder au portail.
Contenus (principaux éléments)	Tous les éléments de rapport obligatoires pertinents indiqués dans le modèle de rapport du GPE, tels que l'analyse des progrès et des performances pour chaque objectif du programme, l'indication de tout défi (actuel ou antérieur) et les mesures correctives proposées, ainsi que leur niveau de réussite lors du suivi ultérieur, et le rapport sur les chiffres globaux et le nombre de bénéficiaires.	Tous les éléments de rapport obligatoires pertinents indiqués dans les modèles de rapport du GPE, tels que l'efficience et l'efficacité par objectif de financement, la coordination et les partenariats forgés, un aperçu de la gestion et des performances fiduciaires, les pratiques réussies et les enseignements, le potentiel de durabilité et les facteurs connexes, ainsi que le rapport sur les chiffres globaux et le nombre de bénéficiaires.
Processus d'établissement des rapports	Le rapport doit être préparé par l'agent partenaire, puis partagé avec le gouvernement, le groupe local des partenaires de l'éducation, le cluster éducation ou tout autre groupe, le cas échéant, ou selon d'autres modalités de gouvernance, pour obtenir leurs commentaires avant d'être soumis au Secrétariat.	
Calendrier d'établissement des rapports	Dans les 15 mois suivant la date de démarrage du financement, puis une fois par an.	Au plus tard six mois suivant la date de clôture effective du financement.

CONTACT

information@globalpartnership.org

BUREAUX

Washington
701 18th St NW
2e étage
Washington, DC 20006
États-Unis

Paris
66 Avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Bruxelles
Avenue Marnix 17, 2e étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

Chennai
Global Infocity Park, Block C
11e étage
40 MGR Salai, Perungudi
Chennai, Tamil Nadu 600096
Inde

GPE Transformer l'éducation